



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **19 septembre 2016**

Délibération n° 2016-1475

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : **Givors - Grigny - Vernaison**

objet : **Projet de plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRNi) Vallée du Rhône aval - secteur amont rive droite - Avis de la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération**

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Colin

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 30 août 2016

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 21 septembre 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frier, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mme Vessiller, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mmes Piantoni, Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burrucand, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Mmes Corsale, Crespy, Croizier, David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Hémon, Mme Hobert, M. Huguet, Mme Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Lavache, Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, MM. Piegay, Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : Mme Cardona (pouvoir à M. Vergiat), MM. Aggoun, Chabrier (pouvoir à M. Kabalo), Compan (pouvoir à Mme Balas), Coulon (pouvoir à Mme Gailliout), Curtelin (pouvoir à Mme Poulain), Fenech, Mme Geoffroy (pouvoir à M. Gomez), M. Havard (pouvoir à M. Guillard), Mme Pietka (pouvoir à M. Genin).

Absents non excusés : MM. Barge, Morage.

Conseil du 19 septembre 2016**Délibération n° 2016-1475**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

commune (s) : Givors - Grigny - Vernaison

objet : **Projet de plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRNi) Vallée du Rhône aval - secteur amont rive droite - Avis de la Métropole de Lyon**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 août 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) de la Vallée du Rhône aval a été prescrite par arrêté préfectoral le 24 octobre 2014 sur 12 Communes riveraines du fleuve Rhône, de Vernaison à Condrieu, réparties en 4 secteurs. Le secteur "amont rive droite" concerne 3 Communes de la Métropole de Lyon : Grigny, Givors et Vernaison - partie sud ex-Commune de Millery. Bien que déjà dotées de document de prévention des risques d'inondation (PPRI approuvé en 1999 pour Givors, en 2001 pour Grigny, et en 2008 pour Vernaison) l'objectif de la révision est de doter l'ensemble de ces Communes de règles cohérentes et homogènes, conformément à la "doctrine commune pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation du Rhône" approuvée par l'ensemble des Préfets de Région et de Département et publiée par le Préfet coordonnateur de bassin en avril 2007.

II - Projet de PPRNi révisé

En tant que traduction réglementaire et opérationnelle de la "doctrine Rhône", le PPRNi révisé est l'outil local privilégié de mise en œuvre de la politique nationale de gestion de l'urbanisation en zone inondable. Il est rappelé que le PPRNi, après approbation, est une servitude d'utilité publique qui s'impose au plan local d'urbanisme (PLU).

Dans ce contexte, le projet de PPRNi révisé par les services de l'État en concertation avec les collectivités territoriales, permet de poser les principes de prévention des inondations, de protection des personnes et des biens sur l'ensemble des communes de la vallée du Rhône aval. Les objectifs du PPRNi révisé visent ainsi à :

- assurer la sécurité des personnes en interdisant les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie,
- ne pas augmenter les enjeux exposés, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables,
- préserver la capacité d'écoulement et les champs d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval,
- réduire les dommages et les coûts d'indemnisation supportés par les collectivités, tout en facilitant le retour à la normale.

La crue de référence retenue pour l'établissement du PPRNi en aval de Lyon est la crue de 1856 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement, en tenant compte des aménagements réalisés par la Compagnie nationale du Rhône (CNR). Cette crue correspond à un événement d'occurrence d'environ 100 ans.

Par ailleurs, la "doctrine Rhône" introduit également la prise en compte de la crue exceptionnelle d'occurrence de retour 1 000 ans, avec la mise en place d'une réglementation spécifique pour l'implantation d'établissements sensibles et difficilement évacuables, pour l'information de la population, la préparation à la gestion de crise ainsi que la préservation des zones d'expansion des crues.

L'établissement des zones d'aléas (modéré et fort selon les critères de vitesse et de hauteur) croisées aux enjeux du territoire (zones d'habitat, zones économiques, équipements, ouvrages sensibles, etc.), permet de définir 5 zones réglementaires :

- la zone rouge R1 correspond aux secteurs urbanisés ou non, exposés à un aléa fort. Les contraintes réglementaires fortes de cette zone (inconstructibilité sauf pour quelques exceptions) visent à éviter toute aggravation de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux crues en la préservant de toute urbanisation nouvelle. Cette zone est par ailleurs préservée en raison de son potentiel d'expansion des crues,
- la zone rouge R2 correspond aux secteurs peu ou pas urbanisés exposés à un aléa modéré, qu'il convient de préserver de l'urbanisation en raison de leur potentiel d'expansion des crues. Cette zone est inconstructible, sauf pour quelques exceptions,
- la zone bleue correspond aux secteurs urbanisés situés en zone d'aléa modéré. L'urbanisation dans ce secteur est soumise à prescriptions dans l'objectif de ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens existants ou futurs. Toutes les constructions autorisées doivent comporter une surface plancher supérieure à la cote de référence. Sont par ailleurs interdits dans cette zone les établissements recevant du public de catégories 1, 2 et 3, de même que les établissements difficilement évacuables, nécessaires à la gestion de crise, ou potentiellement dangereux (site SEVESO seuil haut par exemple),
- la zone jaune correspond aux secteurs du territoire exposés à la crue exceptionnelle. Tous les travaux, constructions et installations relatifs à des projets nouveaux ou existants sont autorisés dans cette zone. Seuls les établissements nécessaires à la gestion de crise, les établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer doivent pouvoir être opérationnels, hors d'eau et accessibles en cas de crue. Leur implantation dans cette zone devra par ailleurs être justifiée pour des raisons techniques et/ou relatives à l'organisation de la sécurité publique et civile,
- la zone blanche, enfin, correspond au territoire communal hors zones d'aléas, pour lequel des règles de gestion des eaux pluviales sont prescrites par le PPRNi. Les Communes ou collectivités compétentes concernées ont par ailleurs un délai de 5 ans pour approuver sur ce territoire un schéma pluvial conforme aux règles de compensation édictées par le PPRNi.

III - Saisine pour avis de la Métropole de Lyon sur le projet de PPRNi révisé

Par courrier en date du 21 juillet 2016, le Préfet du Rhône a adressé à la Métropole le projet de révision du PPRNi de la Vallée du Rhône aval - secteur amont rive droite - pour avis avant mise à l'enquête publique. Le dossier est composé des éléments suivants :

- une note de présentation,
- la cartographie des zones d'aléas et la cartographie des enjeux,
- la cartographie réglementaire du PPRNi,
- le projet de règlement applicable aux différentes zones réglementaires du PPRNi, assorti des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (telles que l'information des populations ou les obligations relatives à la préparation de la crise) et des mesures sur les biens et les activités existantes à mettre en œuvre par les propriétaires.

La Métropole prend acte du projet de PPRNi et de l'importance du plan en matière de prévention du risque d'inondation. Ce projet a fait l'objet d'une concertation avec la Métropole de même qu'avec les communes concernées. Il a, par ailleurs, été présenté en réunion publique le 25 mai 2016.

Le projet permet dorénavant de disposer sur l'ensemble du territoire métropolitain d'une réglementation cohérente et homogène concernant les inondations du Rhône. Les prescriptions du PPRNi révisé sur les conditions d'urbanisation futures (habitat, activités économiques et commerciales, équipements publics, etc.) ont été prises au regard des enjeux de sécurité, mais aussi en tenant compte des situations de vulnérabilité et des projets propres à chacune des communes concernées.

Concernant l'évolution du zonage réglementaire, le PPRNi révisé maintient les zones rouges précédemment identifiées, celles-ci restant limitées aux abords immédiats du fleuve. Très ponctuellement, 5 parcelles isolées précédemment classées en zones bleues sont passées en zone rouge (aléa fort) sur les Communes de Givors et de Grigny. Pour la Commune de Vernaison, seul le territoire d'extension de la Commune (ex-Commune de Millery) est concerné par la révision du PPRNi. Il est classé en zone rouge et ne concerne aucun enjeu urbain.

La prise en compte de la crue de référence "1856 aux conditions actuelles d'écoulement" a en revanche fortement réduit les contours des zones bleues pour les Communes de Givors (à 90 %) et de Grigny (à 50 %). Ces zones sont globalement rentrées dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle d'occurrence millénaire, et correspondent aux nouvelles zones "jaunes" pour lesquelles les restrictions d'urbanisations ne concernent plus que les établissements nécessaires à la gestion de crise, les établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer et les établissements potentiellement dangereux (sites SEVESO). La Métropole prend acte de cette évolution du zonage réglementaire.

La Métropole prend acte des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales édictées par le PPRNi révisé. Il est noté à ce sujet que le seuil de la pluie trentennale a été retenu par le PPRNi, seuil identique aux règles appliquées aux projets urbains par la Métropole, en cours de formalisation dans le cadre de la révision du plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H).

Enfin, la Métropole prend acte des mesures qui s'imposent aux Communes, notamment, en matière d'information des populations et de préparation à la gestion de crise par la mise à jour des plans communaux de sauvegarde (PCS), dans un délai de 2 ans après l'approbation du PPRNi. De même, les Communes procéderont à l'inventaire et à la pose des repères de crues (crues de références et exceptionnelles).

Toutefois, la Métropole souhaite que les services de l'État puissent préciser les modalités d'accompagnement des propriétaires privés dans la mise en conformité de leurs biens et les modalités d'accès au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour le subventionnement des travaux prescrits ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Émet un avis favorable au projet de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRNi) de la Vallée du Rhône aval - secteur amont rive droite - prescrit par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2014 et concernant le territoire métropolitain des Communes de Vernaison, Grigny et Givors.

2° - Demande aux services de l'État de préciser les modalités d'accompagnement et de financement des travaux de mise en conformité prescrits par le PPRNi aux propriétaires privés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 septembre 2016.